

02/09/2020

Fiche-analyse : Covid-19 : présence de symptômes, contact avec une personne positive... Quels sont mes droits et obligations ?

MàJ 02/09/2020

1. Je présente les symptômes du Covid-19, que dois-je faire ?

Pour mémoire, les symptômes du covid listés par l'assurance-maladie sont les suivants :

- une fièvre ou sensation de fièvre,
- des signes respiratoires, comme une toux, un essoufflement ou une sensation d'oppression dans la poitrine,
- le nez qui coule, un mal de gorge,
- une fatigue importante inexpiquée,
- une perte du goût : le goût d'un aliment ne peut être différencié de celui d'un autre (par exemple le poisson et le poulet ont le même goût),
- une perte de l'odorat avec impossibilité de reconnaître une odeur même marquée comme celle d'une viande grillée,
- des maux de tête,
- des courbatures et/ou des douleurs dans les muscles,
- une diarrhée avec au moins 3 selles molles dans la journée.

En cas de symptômes, il faut :

1. **avertir son chef d'établissement / son IEN** par simple courrier en informant que l'on ne se rendra pas sur son lieu de travail et que l'on va prendre rendez-vous chez son médecin traitant pour se faire diagnostiquer.
2. **prendre rendez-vous avec son médecin traitant** : en vertu du décret 2020-73 du 31 juin 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, celui-ci doit faire un arrêt de travail spécial sans jour de carence.
3. **se rendre dans un lieu de dépistage, avec ou sans ordonnance.** Le test PCR est gratuit et sans ordonnance. La liste des lieux de dépistage est disponible sur le site du ministère de la Santé.

En cas de diagnostic positif :

1. Il faut rester en quatorzaine et suivre les recommandations du médecin.
2. La sécurité sociale prendra contact avec vous pour établir la liste des personnes avec lesquelles vous avez été en contact, et se chargera de les contacter.

2. J'ai été en contact avec une personne diagnostiquée Covid-19, que dois-je faire ?

C'est l'assurance maladie qui détermine si vous êtes un cas contact. Pour l'assurance-maladie, un cas contact est une personne qui, **en l'absence de mesures de protections** :

- a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

On n'est donc pas concerné-e tant que la personne avec qui vous avez été en contact n'est pas diagnostiquée positivement, même si elle est en quatorzaine à titre préventif.

Si l'on apprend qu'une personne avec laquelle on a été en contact rapproché est diagnostiquée Covid-19 (soit parce qu'elle vous en informe directement, soit parce que la CPAM vous en informe), il faut :

1. **avertir son chef d'établissement / son IEN** par simple courrier électronique en informant que l'on ne rendra pas sur son lieu de travail et que l'on va prendre rendez-vous chez son médecin traitant pour se faire diagnostiquer.
2. demander à la personne diagnostiquée de transmettre son identité lors de son entretien avec la sécurité sociale, qui doit normalement vous transmettre rapidement un **arrêt de travail sans jour de carence d'une durée de 14 jours à compter du dernier contact avec la personne diagnostiquée**
3. **si la CPAM n'est encore entrée en contact avec vous : prendre rendez-vous avec son médecin traitant.** En vertu du décret du 31 juin 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, celui-ci doit faire un arrêt de travail spécial sans jour de carence.
4. **se rendre dans un lieu de dépistage, avec ou sans ordonnance, 7 jours après le dernier contact avec la personne diagnostiquée positive en l'absence de symptômes.** Le test PCR est gratuit et sans ordonnance. La liste des lieux de dépistage est disponible sur le site du ministère de la Santé. Dans le cas où l'on présente des symptômes, ou dans le cas où l'on vit avec la personne diagnostiquée positive, il faut se faire tester au plus vite.
5. **respecter une quatorzaine** à compter du dernier contact avec la personne diagnostiquée positive, même en cas de test négatif au bout de sept jours en suivant les consignes sanitaires disponibles sur le site de l'assurance-maladie. Cette période d'absence est couverte par un arrêt de travail et ne fait pas l'objet d'un jour de carence.
6. en cas de test positif, suivre la procédure indiquée plus haut.

Pour SUD éducation, il est anormal que les personnels qui seraient contaminé-e-s par la Covid-19 soient placés en congé de maladie avec application du jour de carence, alors que les personnels placés en quatorzaine ne se le voient pas appliquer. Le jour de carence que le gouvernement a rétabli le 11 juillet 2020 pour les congés-maladie doit être supprimé sans délai pour permettre aux agent-e-s malades de ne pas perdre une journée de salaire.